



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-469 du 19 SEP. 2012

**portant renouvellement de l'agrément n° PR 57 00026D en date du 7 septembre 2006
délivré à la société METALIFER, pour une installation de dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les Titres I et IV de son Livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004, complété par l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-157 du 29 avril 2011, autorisant la société METALIFER à SAINT AVOLD à exploiter une installation de démontage de véhicules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-321 du 7 septembre 2006 agréant la société METALIFER à SAINT AVOLD pour son activité de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la demande présentée par la société METALIFER à SAINT AVOLD le 23 avril 2012, complétée le 4 juillet 2012 en vue du renouvellement de l'agrément octroyé par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 30 août 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 23 avril 2012, complétée le 4 juillet 2012 par la société METALIFER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société METALIFER à SAINT-AVOLD est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'agrément porte le n° PR 57 00026 D

Article 2 : La société METALIFER à SAINT-AVOLD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté

Article 3 : L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 est remplacé comme suit :

« L'exploitation se décompose en trois phases :

- la réception, le contrôle et le pesage des matériaux ;
- le tri, l'oxycoupage et le paquetage ;
- le stockage des matériaux avant expédition.

Le site est approvisionné par camions (environ vingt par jour).

Les matériaux réceptionnés et traités proviendront essentiellement de chutes neuves et de ferrailles (vieilles machines industrielles, métaux non ferreux, charpentes métalliques...) issues essentiellement de l'industrie et de déchetteries.

D'autre part, une activité de récupération de véhicules hors d'usage sera effectuée sur le site.

Chaque approvisionnement sera soumis à un contrôle de manières à éviter notamment l'arrivage de matériaux indésirables.

Les matériaux ou éléments suivants seront refusés :

- les déchets industriels banals ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets chimiques ;

ainsi que :

- les ferrailles creuses fermées telles que des réservoirs et des bidons ;
- les huiles usagées ;
- les pneus.

autres que ceux issus des VHU, traités sur le site

La liste des matériaux et éléments refusés par la société METALIFER sera communiquée à l'ensemble des fournisseurs.

Chaque livraison devra faire l'objet d'une comptabilité rigoureuse. Un registre de suivi des livraisons, sur lequel sont mentionnés le poids des matériaux réceptionnés, leurs types, leurs origines, etc. devra être tenu à jour.

Le premier paragraphe de l'article 15.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG-42 du 12 février 2004 est remplacé comme suit :

« Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux deux premiers paragraphes et

aux deux derniers de l'article 15.2.3 sont collectés et dirigés vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de manière à assurer une concentration maximale de 5 mg/L d'hydrocarbures, avant évacuation dans le réseau d'eau pluviale du site ».

Le tableau de l'article 15.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 est complété comme suit :

Paramètres	Concentration maximale
Plomb	0,5 mg/l

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de dix mètres de tout autre bâtiment. »

Article 4 : La société METALIFER à SAINT-AVOLD est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci

Article 5 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-321 du 7 septembre 2006 agréant la société METALIFER à compter du 1^{er} juin 2006 pour l'exploitation d'installations de démolition de véhicules hors d'usage sont abrogées à compter de notification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

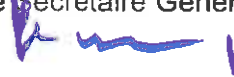
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT AVOLD.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, le maire de SAINT AVOLD, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY,

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N° ...PR 57 00026 D.**DÉLIVRÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 SEP. 2012**

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1 - Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ⇒ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ⇒ les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ⇒ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- ⇒ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ⇒ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ⇒ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ⇒ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ⇒ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2 - Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ⇒ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ⇒ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ⇒ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3 - L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

7 - L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8 - L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9 - L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

10 - L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- ⇒ les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- ⇒ les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- ⇒ les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- ⇒ les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- ⇒ les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- ⇒ les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- ⇒ le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11 - En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12 - En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs auxquels il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du Code de l'Environnement.

13 - L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14 - L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15 - L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- ⇒ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ⇒ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- ⇒ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.